



# Mairie de Claix

Place Hector Berlioz – 38640 Claix  
04 76 98 15 36 – Fax 04 76 98 82 81  
www.ville-claix.fr

## **ARRETE MUNICIPAL PERMANENT**

### **Portant modification des limites d'agglomération 18 DTAE 2023**

**Nomenclature: 6.1.1.**

**OBJET :**

Le Maire de la commune de CLAIX,

**VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 ;

**VU** le Code de la route, notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication ;

**Considérant** que le tissu bâti pavillonnaire et les zones d'activités de la Commune de Claix se sont développés ces dernières décennies notamment sur le secteur de la RD 1066 route de Comboire, allée de la Croix Rolland, sur la partie des Bauches, le long de l'A480 et sur Fond Ratel ;

**Considérant** que l'extension de l'urbanisation sur le territoire de la Commune de Claix induit un enjeu majeur sur le plan de la sécurité et de la tranquillité publique et qu'elle justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la Commune de Claix, sont abrogées.

**ARTICLE 2 :** Les limites de l'agglomération de la Commune de Claix, au sens de l'article R 110-2 du Code de la route, sont telles que définies sur le plan joint au présent acte.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication – sera mise en place par les services de Grenoble Alpes Métropole.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Claix.

**ARTICLE 6 :** En application des articles R 421-1 à R 421-7 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de 2 mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'Administration.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Maire de la Commune de Claix, Madame la Directrice Générale des Services, le Chef de Service de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Pont de Claix seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Claix, le 10 février 2023

Le Maire,

Christophe REVIL.



Date d'affichage: 21.02.2023

Date de retrait: 21.04.2023

